ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Traduction en langue française Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 1 DH. — Numéro des années antérieures : 1,50 DH
Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC	
	1 an	6 mois
Édition complète	60 DH	35 DH
Édition partielle	30 DH	20 DH

ÉTRANGER

Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législation postale en vigueur.

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. 650-24 — 650-25 — 654-13 et 651-78
C.C.P. 101-16 a Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : ***2,00 DH***
(Arrêté n° 1161-77
du 14 kaada 1397/28 octobre 1977)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le jeudi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Accord entre le Royaume du Maroc et la République Populaire de Pologne sur le développement de la coopération économique, scientifique et technique.

Dahir n° 1-79-171 du 17 hija 1399 (8 novembre 1979) portant publication de l'accord entre le Royaume du Maroc et la République Populaire de Pologne sur le développement de la coopération économique, scientifique et technique signé le 7 kaada 1396 (30 octobre 1976) à Varsovie 220

Accord culturel entre le Royaume du Maroc et la République de Côte d'Ivoire.

Dahir n° 1-79-199 du 17 hija 1399 (8 novembre 1979) portant publication de l'accord culturel conclu à Rabat, le 23 chaabane 1393 (22 septembre 1973) entre le Royaume du Maroc et la République de Côte d'Ivoire 221

Caisse nationale de crédit agricole. — Garantie de l'Etat aux emprunts.

Décret n° 2-80-201 du 29 rebia II 1400 (17 mars 1980) accordant la garantie de l'Etat aux emprunts à émettre par la Caisse nationale de crédit agricole à concurrence d'un encours maximum de trois cents millions de dirhams (300.000.000 de DH) 222

Taxe sur les profits immobiliers. — Coefficients de réévaluation.

Arrêté du ministre des finances n° 207-80 du 14 safar 1400 (3 janvier 1980) fixant, pour l'année 1980, les coefficients de réévaluation en matière de taxe sur les profits immobiliers 223

Faculté de médecine et de pharmacie. — Concours d'accès.

Arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres et du ministre de la santé publique n° 123-80 du 26 rebia I 1400 (13 février 1980) complétant l'arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres et du ministre de la santé publique n° 435-79 du 23 joumada I 1399 (21 avril 1979) fixant les conditions d'inscription au concours d'accès aux facultés de médecine et de pharmacie 223

Établissements privés d'enseignement des arts.

Arrêté du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles n° 161-80 du 2 rebia II 1400 (19 février 1980) relatif aux conditions d'ouverture et aux personnels des établissements privés d'enseignement des arts et fixant le régime disciplinaire desdits établissements.. 223

Cour suprême. — Liste des avocats admis à assister et représenter les parties.

Décision du Premier président de la Cour suprême n° 178-80 du 21 safar 1400 (10 janvier 1980) arrêtant, pour l'année judiciaire 1980, la liste des avocats admis à assister et représenter les parties devant la Cour suprême 224

Douane. — Modification de la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3511, du 26 rebia I 1400 (13 février 1980) 228

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Permis miniers.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 91-80 du 14 rebia I 1400 (1er février 1980) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Agadir maritime ». 229

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions 230

Concession de pensions militaires 233

TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-79-171 du 17 hija 1399 (8 novembre 1979) portant publication de l'accord entre le Royaume du Maroc et la République Populaire de Pologne sur le développement de la coopération économique, scientifique et technique, signé le 7 kaada 1396 (30 octobre 1976) à Varsovie.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que notre Majesté Chérifienne,

Vu l'accord entre le Royaume du Maroc et la République Populaire de Pologne sur le développement de la coopération économique, scientifique et technique, signé le 7 kaada 1396 (30 octobre 1976) à Varsovie ;

Vu le procès-verbal d'échange des instruments de ratification, fait le 22 joumada I 1399 (20 avril 1979) à Rabat,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sera publié, tel qu'il est annexé au présent dahir, l'accord entre le Royaume du Maroc et la République Populaire de Pologne sur le développement de la coopération économique, scientifique et technique, signé le 7 kaada 1396 (30 octobre 1976) à Varsovie.

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 17 hija 1399 (8 novembre 1979).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

MAATI BOUABID.

***

Accord entre le Gouvernement du Royaume du Maroc et le Gouvernement de la République Populaire de Pologne sur le développement de la coopération économique, scientifique et technique

LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU MAROC

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE POLOGNE,

Désireux d'élargir et de consolider les relations d'amitié existant entre leurs deux pays et leurs peuples ;

Soucieux de renforcer la coopération économique, scientifique et technique à laquelle ils reconnaissent un rôle essentiel dans le développement de leurs relations ;

Souhaitant bénéficier mutuellement du potentiel économique et des progrès techniques de chacun des deux pays ;

Appréciant les résultats positifs de leur coopération actuelle ;

Reconnaissant l'utilité des accords à long terme pour le développement d'une coopération harmonieuse et durable,

Ont convenu ce qui suit :

Article premier

Les parties contractantes agiront en commun pour encourager, faciliter et renforcer la coopération économique, scientifique et technique entre leurs deux pays dans un esprit d'amitié et conformément au principe d'intérêt mutuel.

Article 2

Les parties contractantes s'engagent à prendre des initiatives en vue d'encourager et de promouvoir la coopération entre leurs deux pays, notamment dans les domaines : agricole, de l'élevage, agro-industriel, industriel (industrie alimentaire, industrie chimique, industrie mécanique, industrie des matériaux de construction, etc.), minier, géologique, topographique hydraulique et cartographique, de la pêche, des transports et d'infrastructure.

Article 3

Dans les domaines concernés par la coopération, chaque partie contractante fera bénéficier l'autre partie de ses acquis et de son expérience et lui apportera toute aide et assistance.

Article 4

1. Les parties contractantes encourageront :

— l'échange d'experts, de spécialistes, de conseillers et de techniciens ;

— l'échange de brevets et de licences ;

— la réalisation en commun de travaux d'études et de recherches ;

— la réalisation en commun de projets à caractère économique, technique ou social ;

— la recherche en commun dans divers domaines scientifiques visant la mise en application de nouveaux procédés technologiques permettant la modernisation, l'amélioration et l'augmentation de la production ;

— l'organisation de la formation et du perfectionnement des cadres professionnels et l'octroi de bourses de stages, l'envoi d'experts en consultation ou pour des missions de longue durée, l'échange de documentation technique et d'information.

2. Des arrangements spécifiques difiniront les conditions concrètes de coopération dans chacun des domaines énoncés au paragraphe 1 ci-dessus.

Article 5

Chaque partie contractante accordera toutes facilités aux experts, spécialistes, professeurs et techniciens de l'autre partie dans l'accomplissement de leur mission.

Article 6

Les parties contractantes s'engagent à encourager et à faciliter la conclusion d'arrangements à long terme entre leurs organismes compétents pour la livraison de produits d'importance particulière pour les deux pays.

Les listes de ces produits et les conditions principales de leur échange feront l'objet de protocoles particuliers qui seront établis par la commission mixte, prévue à l'article 9 du présent accord.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 7

Les parties contractantes faciliteront, conformément à la réglementation en vigueur, la création d'entreprises mixtes de production, de commerce et de services.

Article 8

1. Les paiements résultant de la réalisation du présent accord s'effectueront conformément aux dispositions de l'accord commercial, en vigueur entre les deux pays.

2. Les parties contractantes encourageront l'octroi des meilleures conditions possibles de crédit pour faciliter la réalisation des projets d'investissement, qui seront arrêtés d'un commun accord.

Article 9

Il est créé une commission mixte composée de représentants des deux Gouvernements qui est chargée :

— de coordonner l'ensemble de la coopération économique, scientifique et technique entre les deux pays ;

— de proposer les mesures tendant à renforcer les relations économiques entre les deux pays ;

— d'examiner les problèmes soulevés par la mise en œuvre du présent accord et de recommander les solutions à y apporter.

En cas de besoin la commission mixte peut désigner les sous-commissions et les groupes de travail.

Cette commission mixte se réunira une fois par an alternativement en Pologne et au Maroc.

Article 10

Le présent accord abroge et remplace l'accord de coopération économique et technique entre le Royaume du Maroc et la République Populaire de Pologne, signé à Rabat, le 15 octobre 1962.

Article 11

Le présent accord sera soumis à l'acceptation des instances compétentes conformément à la procédure existante dans chacun des deux pays et entrera en vigueur le jour de l'échange de notes diplomatiques confirmant son acceptation. Les parties contractantes ont convenu d'appliquer provisoirement les dispositions du présent accord à partir de la date de sa signature.

Article 12

Le présent accord est conclu pour une période de 10 ans. Il sera prorogé d'année en année pour une nouvelle période d'un an, par tacite reconduction tant que l'une ou l'autre partie contractante ne l'aura pas dénoncé par écrit avec un préavis de 6 mois avant l'expiration de l'année en cours.

En cas de cessation de la validité du présent accord, tous les engagements pris antérieurement à sa dénonciation seront acquittés conformément à ses dispositions et à celles des contrats ou arrangements particuliers déjà conclus.

Fait à Varsovie, le 30 octobre 1976, en double originaux en langue française.

Pour le Gouvernement du Royaume du Maroc,
ABDELLATIF GHISSASSI.

Pour le Gouvernement de la République Populaire de Pologne,
JERZY OLFZEWFKI.

Dahir n° 1-79-199 du 17 hija 1399 (8 novembre 1979) portant publication de l'accord culturel conclu à Rabat, le 23 chaabane 1393 (22 septembre 1973), entre le Royaume du Maroc et la République de Côte d'Ivoire.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(*Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II*)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'accord culturel conclu à Rabat, le 23 chaabane 1393 (22 sep embre 1973), entre le Royaume du Maroc et la République de Côte d'Ivoire ;

Vu le procè-verbal d'échange des instruments de ratification fait le 24 rebia II 1399 (23 mars 1979) à Abidjan,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sera publié au *Bulletin officiel*, tel qu'il est annexé au présent dahir, l'accord culturel conclu à Rabat, le 23 chaabane 1393 (22 septembre 1973), entre le Royaume du Maroc et la République de Côte d'Ivoire.

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 17 hija 1399 (8 novembre 1979).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
MAATI BOUABID.

***

Accord culturel entre la République de Côte d'Ivoire et le Royaume du Maroc.

Conscients du rôle que doivent jouer les pays africains pour l'instauration de la paix dans le monde et le renforcement des liens amicaux particuliers entre les peuples, et désireux de consolider leurs relations culturelles aussi bien dans le domaine de la science, de la technique, de l'éducation, de la littérature que celui des arts.

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
d'une part,
ET LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU MAROC
d'autre part,

Ont décidé de conclure l'accord culturel suivant :

Article premier

Les parties contractantes s'engagent dans la mesure du possible à développer et consolider les relations entre les deux pays dans les domaines universitaire, culturel, artistique, scientifique et technique.

Article 2

Les parties contractantes s'efforceront de faciliter et de promouvoir entre leurs pays l'échange d'enseignants, d'étudiants, de stagiaires et de techniciens.

Le Gouvernement du Royaume du Maroc mettra à la disposition du Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire, dans la mesure du possible, les professeurs de langue arabe dont il pourrait avoir besoin.

Article 3

Chaque partie contractante s'efforcera, selon ses possibilités, dans un cadre de réciprocité, d'encourager par l'octroi de bourses, d'allocations d'études ou de subventions, les nationaux de l'autre partie, à entreprendre ou à poursuivre des études ou des stages dans son propre pays.

Article 4

Chaque partie contractante s'engage à faciliter aux nationaux et aux techniciens de l'autre partie, et dans les mêmes conditions, l'accès des monuments, des institutions scientifiques, des centres de recherches, des bibliothèques, des laboratoires publics, des collections d'archives et autres organismes culturels ou sportifs contrôlés par l'Etat.

Article 5

Chaque partie s'engage à favoriser une coopération étroite entre les groupements culturels et sportifs ainsi qu'entre les organisations pédagogiques des deux pays.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 6

Les parties s'engagent à procéder à l'examen des conditions dans lesquelles l'équivalence des diplômes et titres universitaires délivrés dans les deux pays, sera reconnue.

Article 7

Les parties contractantes encourageront la coopération technique, ainsi que l'échange de programmes culturels et artistiques entre leurs stations de radio et de télévision.

Article 8

Les parties contractantes favoriseront dans la limite de leurs législations respectives l'échange et la diffusion des livres, des brochures périodiques à caractère littéraire, artistique, scientifique ou technique, de la musique enregistrée et des films d'intérêt éducatif et culturel.

Article 9

Chaque partie contractante s'engage à faciliter l'organisation sur le territoire de l'autre, des expositions artistiques ou scientifiques, de conférences, de concerts, de représentations théâtrales et de projections cinématographiques à caractère éducatif et culturel ainsi que de compétitions sportives.

Article 10

Les parties contractantes encourageront les échanges de jeunes entre les deux parties et faciliteront, dans la limite de leurs moyens, leurs séjours et leurs déplacements, dans leurs territoires respectifs.

Article 11

Chaque partie contractante s'assurera que les programmes d'histoire et de géographie en vigueur dans ses établissements scolaires et universitaires comportent, autant que possible, des enseignements et des notions qui donneront une connaissance exacte et suffisamment précise de la civilisation du pays de l'autre partie.

Article 12

Les parties contractantes encourageront le jumelage de villes marocaines et ivoiriennes selon les normes et principes établis par la Fédération mondiale des villes jumelées.

Article 13

Pour l'application de la présente convention, les parties contractantes ont décidé la création dans chaque pays d'une commission permanente composée d'un représentant du département des affaires étrangères, du département de l'éducation nationale et d'autres représentants des départements intéressés et des ambassadeurs accrédités dans les deux pays.

Cette commission se réunira chaque fois qu'il sera nécessaire, à la diligence de l'une ou l'autre partie contractante.

Les représentants de chacune des parties contractantes peuvent faire appel, au sein de chaque commission, à des conseillers.

Article 14

La commission permanente aura pour tâche d'étudier et de proposer à l'agrément des parties contractantes les mesures qu'elle estimera opportunes pour l'application de la présente convention.

Article 15

La présente convention entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de sa ratification.

Elle sera valable pendant un an et renouvelable d'année en année par tacite reconduction tant que l'une des parties contractantes ne la dénoncera pas par écrit avec un préavis de 3 mois.

En cas de dénonciation, la situation dont jouissent les divers bénéficiaires continuera jusqu'à la fin de l'année en cours, et pour ce qui concerne les boursiers, jusqu'à celle de l'année scolaire ou universitaire correspondant à la date de la dénonciation.

Fait en deux originaux, rédigés en langue française, chacun des textes faisant foi.

Fait à Rabat, le 22 septembre 1973.

Pour le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire :	*Pour le Gouvernement du Royaume du Maroc :*
AMADOU THIAM,	AHMED TAÏBI BENHIMA,
Ambassadeur de la République de Côte d'Ivoire au Maroc.	*Ministre des affaires étrangères.*

Décret n° 2-80-204 du 29 rebia II 1400 (17 mars 1980) accordant la garantie de l'Etat aux emprunts à émettre par la Caisse nationale de crédit agricole à concurrence d'un encours maximum de trois cents millions de dirhams (300.000.000 de DH).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-60-106 du 28 joumada II 1381 (4 décembre 1961) relatif à l'organisation du crédit agricole ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans la limite d'un encours maximum de trois cents millions de dirhams (300.000.000 de DH) la garantie de l'Etat est accordée aux emprunts de la Caisse nationale de crédit agricole, émis avec l'autorisation du ministre des finances dans le but de procurer à cet organisme des ressources nouvelles lui permettant de faire face à ses opérations de crédit.

ART. 2. — Ces emprunts pourront être réalisés en tout ou partie au Maroc ou à l'étranger, en dirhams ou en monnaies étrangères, sous toutes formes et notamment sous forme d'avances mobilisables au moyen de billets ou d'effets ou sous forme de bons et d'obligations, ces divers titres étant placés ou non dans le public.

Lorsqu'un emprunt sera réalisé en monnaie étrangère, son montant sera imputé sur la somme globale de trois cents millions de dirhams (300.000.000 de DH) qui fait l'objet de la garantie accordée par le présent texte pour sa contre-valeur en dirhams, au jour de la mise effective des fonds à la disposition de la Caisse nationale de crédit agricole.

ART. 3. — L'intérêt et l'amortissement de ces emprunts, soit en dirhams, soit en monnaies étrangères, seront garantis par l'Etat, la garantie étant attachée au titre et le suivant en quelques mains qu'il passe.

Mention de cette garantie figurera sur les titres.

ART. 4. — Les conditions et les modalités de ces emprunts seront fixées par arrêtés du ministre des finances.

ART. 5. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 29 rebia II 1400 (17 mars 1980).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des finances n° 207-80 du 14 safar 1400 (3 janvier 1980) fixant, pour l'année 1980, les coefficients de réévaluation en matière de taxe sur les profits immobiliers.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret n° 2-79-742 du 11 safar 1400 (31 décembre 1979) pris pour l'application de l'article 5 de la loi de finances pour l'année 1978 n° 1-77, promulguée par le dahir n° 1-77-372 du 19 moharrem 1398 (30 décembre 1977) ;

Vu l'indice national du coût de la vie enregistré en 1979 par le secrétariat d'Etat au plan et au développement régional,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les coefficients de réévaluation en matière de taxe sur les profits immobiliers, prévus par le décret n° 2-79-742 du 11 safar 1400 (31 décembre 1979), sont fixés, pour l'année 1980, ainsi qu'il suit :

1946	11,26
1947	8,77
1948	6,2
1949	4,98
1950	4,87
1951	4,33
1952	3,68
1953	3,57
1954	3,89
1955	3,68
1956	3,14
1957	2,81
1958	2,70
1959	2,70
1960	2,60
1961	2,49
1962	2,38
1963	2,25
1964	2,16
1965	2,10
1966	2,11
1967	2,13
1968	2,12
1969	2,05
1970	2,03
1971	1,94
1972	1,84
1973	1,81
1974	1,62
1975	1,40
1976	1,29
1977	1,19
1978	1,08
1979	1

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 safar 1400 (3 janvier 1980).

ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres et du ministre de la santé publique n° 123-80 du 26 rebia I 1400 (13 février 1980) complétant l'arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres et du ministre de la santé publique n° 436-79 du 23 joumada I 1399 (21 avril 1979) fixant les conditions d'inscription au concours d'accès aux facultés de médecine et de pharmacie.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres et du ministre de la santé publique n° 435-79 du 23 joumada I 1399 (21 avril 1979) fixant les conditions d'inscription au concours d'accès aux facultés de médecine et de pharmacie, notamment son article premier,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté conjoint susvisé n° 435-79 du 23 joumada I 1399 (21 avril 1979) est complété ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — Chaque candidat au concours d'accès aux facultés de médecine et de pharmacie doit présenter avant le premier mai de chaque année, un dossier d'inscription à l'une des facultés de médecine et de pharmacie conformément à la répartition géographique suivante :

1° relèvent de la faculté de médecine et de pharmacie de Rabat, les candidats au baccalauréat dont le centre d'examen se trouve dans les provinces et préfecture suivante : Rabat-Salé, Kenitra, Khemissèt, Khenifra, Errachidia, Fès, Taounate, Boulemane, Taza, Oujda, Figuig, Nador, Al Hoceima, Tétouan, Chaouèn, Tanger, Meknès et Ifrane.

2° relèvent de la faculté de médecine et de pharmacie de Casablanca, les candidats au baccalauréat dont le centre d'examen se trouve dans les provinces et préfecture suivantes : Casablanca, Khouribga, Benslimane, Beni-Mellal, Azilal, El-Jadida, Settat, Marrakech, El-Kelâa-des-Srarhna, Safi, Essaouira, Agadir, Tiznit, Tata, Tan-Tan, Guelmim, Ouarzazate, Laâyoune, Es-Semara, Boujdour et Oued Ed-Dahab. »

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 rebia I 1400 (13 février 1980).

Le ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres,
Dr AZZEDDINE LARAKI.

Le ministre de la santé publique,
Dr RAHAL RAHHALI.

Arrêté du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles n° 161-80 du 2 rebia II 1400 (19 février 1980) relatif aux conditions d'ouverture et aux personnels des établissements privés d'enseignement des arts et fixant le régime disciplinaire desdits établissements.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DES AFFAIRES CULTURELLES,

Vu le dahir portant loi n° 1-74-384 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) formant statut de l'enseignement privé des arts ;

Vu le dahir n° 1-59-049 du 24 kaada 1378 (1er juin 1959) formant statut de l'enseignement privé, notamment ses articles 9, 18, 24, 25 et 48,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTE :

TITRE PREMIER

Des conditions d'ouverture des établissements privés d'enseignement des arts.

ARTICLE PREMIER. — Toute personne physique ou morale qui désire ouvrir un établissement privé d'enseignement des arts doit adresser une demande d'autorisation d'ouverture au ministre chargé des affaires culturelles, sous pli recommandé, par l'intermédiaire du service régional de ce ministère dans la circonscription où l'établissement doit être créé. La demande établie sur papier timbré doit être accompagnée d'un dossier dont la composition est fixée ainsi qu'il suit :

1° un plan détaillé des locaux. Ce plan doit être certifié conforme à l'état réel des lieux par les représentants locaux du ministre de l'intérieur, du ministre de la santé publique (service d'hygiène), du ministre de l'habitat et de l'aménagement du territoire et par le chef du service régional du ministère des affaires culturelles ;

2° les programmes et les horaires de l'enseignement que le déclarant se propose de donner ;

3° la dénomination de l'établissement ainsi que son règlement intérieur précisant les conditions générales de la marche de l'établissement, les droits et obligations du personnel, l'effectif maximum prévu pour chacune des classes.

En outre :

A. — Pour les personnes physiques :

1° un extrait d'acte de naissance ;

2° un extrait du casier judiciaire ;

3° un certificat d'aptitude physique délivré par un médecin assermenté ;

4° une copie certifiée conforme des diplômes ;

5° une déclaration mentionnant les localités de résidence et les professions exercées au cours des dix années précédant la demande ;

B. — Pour les personnes morales :

1° une copie des statuts de la personne morale ;

2° les pièces exigées, au paragraphe A, ci-dessus, des personnes physiques pour le responsable de la personne morale.

TITRE II

Des personnels des établissements privés d'enseignement des arts.

ART. 2. — Tout directeur d'établissement privé d'enseignement des arts doit déposer entre les mains du ministre chargé des affaires culturelles pour lui-même et pour chacun des agents travaillant dans son établissement, conformément à l'article 18 du dahir susvisé n° 1-59-049 du 24 kaada 1378 (1er juin 1959) un dossier comportant les pièces suivantes :

1° un extrait de l'acte de naissance ou une pièce officielle dûment légalisée constatant le lieu et la date de naissance ;

2° une demande d'emploi indiquant les fonctions qu'il désire exercer, ainsi que son adresse ;

3° un extrait du casier judiciaire ;

4° une copie certifiée conforme des titres, diplômes, certificats et attestations obtenus ;

5° un certificat d'aptitude physique délivré par un médecin assermenté ;

6° l'indication des localités où il a résidé et des professions qu'il a exercées au cours des dix années précédentes.

ART. 3. — Tout étranger qui désire diriger un établissement privé d'enseignement des arts doit joindre à la demande d'autorisation spéciale prévue à l'article 24 du dahir n° 1-59-049 précité du 24 kaada 1378 (1er juin 1959) les documents mentionnés à l'article 2 ci-dessus.

ART. 4. — Tout chef d'établissement privé d'enseignement des arts qui désire employer un personnel de nationalité étrangère dans des fonctions d'enseignement ou de surveillance doit joindre à la demande d'autorisation prévue à l'article 25 du dahir précité n° 1-59-049 du 24 kaada 1378 (1er juin 1959) les documents prévus à l'article 2 ci-dessus.

TITRE III

Du régime disciplinaire du personnel des établissements privés d'enseignement des arts.

ART. 5. — La composition du conseil de discipline prévu par l'article 48 du dahir précité n° 1-59-049 du 24 kaada 1378 (1er juin 1959) est fixée, à l'égard du personnel des établissements privés d'enseignement des arts, ainsi qu'il suit :

— Le ministre chargé des affaires culturelles ou son représentant, président ;

— Un inspecteur de l'enseignement artistique du ministère des affaires culturelles ou un chef d'établissement de l'enseignement public des arts, désigné par le ministre chargé des affaires culturelles selon l'ordre d'enseignement intéressé ;

— Deux représentants de l'enseignement privé des arts.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

ART. 6. — L'agent incriminé est informé de la date de la réunion et de la composition du conseil de discipline au moins huit jours à l'avance ; il a le droit de présenter ses moyens de défense soit en personne, soit par l'intermédiaire d'un de ses collègues ou d'un avocat.

ART. 7. — Les peines disciplinaires prononcées par le conseil de discipline sont les suivantes :

1° la censure simple ;

2° la censure avec insertion au *Bulletin officiel* ;

3° l'interdiction d'exercer dans une circonscription déterminée pour une durée maximum de cinq années ;

4° l'interdiction permanente d'exercer dans une circonscription déterminée ;

5° l'interdiction d'exercer pour un temps déterminé qui ne pourra excéder cinq années ;

6° l'interdiction absolue d'exercer.

ART. 8. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 rebia II 1400 (19 février 1980).

HADJ M'HAMED BAHNINI.

Décision du Premier président de la Cour suprême n° 178-80 du 21 safar 1400 (10 janvier 1980) arrêtant, pour l'année judiciaire 1980, la liste des avocats admis à assister et représenter les parties devant la Cour suprême.

LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR SUPRÊME,

Vu l'article 39 de la loi n° 19-79 relative à l'organisation des barreaux et à l'exercice de la profession d'avocat, promulguée par le dahir n° 1-79-306 du 17 hija 1399 (8 novembre 1979),

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Sont admis à assister et à représenter les parties devant la Cour suprême durant l'année judiciaire 1980,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

et à compter du 1er janvier de ladite année, les avocats dont les noms figurent ci-après :

Barreau de Casablanca

Maîtres :

1° Vincent Pajanacci.
2° Mohamed Ayoub.
3° David Hodara.
4° Pierre Villemagne.
5° Abdelkader Benjelloun.
6° Elie Abecassis.
7° Meyer Toledano.
8° Jacques Melia.
9° Elisabeth Coricon.
10° Mohamed Achour.
11° Pierre Rutili.
12° Pierre Walch.
13° Gustave Roscelli.
14° Jean Vitalis.
15° Abderrahmane El Khatib.
16° Jean-Paul Razon.
17° Mohamed Chakouri.
18° Louis Pancrazi.
19° Ali Benjelloun.
20° Vidal Serfaty.
21° Maâti Bouabid.
22° Samy-Lucien Benzaquin.
23° Mohamed Teber.
24° Paule Goubin.
25° Pierre Milante.
26° Georges Bergugo.
27° Ahmed ben Mansour.
28° Mohamed Loudghiri.
29° Georges Benzaquen.
30° Ahmed Tahri.
31° Abderrahim Benabdeljlil.
32° Mohamed Chahid.
33° Ahmed El Hadi Aboulkacem.
34° Omar Idrissi.
35° Moubarek Khalil.
36° Abdellatif Semlali.
37° Abdessadek Charrat Khattabi.
38° Abdelkader Lamrani.
39° Mehdi Abdeljalil.
40° Abdellah Fares.
41° Mohamed Lahlou.
42° Mohamed Berrada.
43° Abderrahmane Laraqui Housseïni.
44° Abdelouahed Benjelloun.
45° Sadek Belhaj Hassan.
46° Ali Ibn Souda El Morri.
47° Jawad Benkirane.
48° Abdellah Ismaïli.

Maîtres :

49° Abderrafih Bentahila.
50° Mohamed Boukhobza.
51° Mohamed Lahrizi.
52° Brahim Essemlali.
53° Mohamed Zarhouni.
54° Abderrahim Berrada.
55° Taïbi Bouab.
56° Mohamed Gzouli.
57° Abderrahmane Jaï Hakimi.
58° Abdelhak Sefrioui.
59° Mohamed Abchir.
60° Abdeslam Abdellaoui.
61° Abdelouahed Maach.
62° Mohamed Naciri.
63° Ahmed Bakkou.
64° Mohamed Belkziz.
65° Abderrazak Rouissi.
66° Mohamed Amor.
67° M'Hamed El Fekkak.
68° Abdelkader Kissi.
69° Abdeljalil Benjelloun Touimi.
70° Mohamed Senhaji.
71° Abdelmalek Tber.
72° Abdellatif Benjelloun.
73° Mokhtar Tazi.
74° Mohamed Alaoui Lemhamdi.
75° Ahmed Ezzine.
76° Mohamed Afrite Bennani.
77° Mahjoub Hafiz.
78° Driss Kitane.
79° Abdelhak Benabdeljalil.
80° Mohamed Chaoui.
81° Abdelhak Kabbaj.
82° Moussa Taïeb.
83° Abdelaziz Benzakour.
84° Ali Tazi Saoud.
85° Mustapha Loumany.
86° Mohamed Harnafi.
87° Abdellah Alaoui.
88° Abdelaziz Bennani.
89° Mohamed Bousselham Znati.
90° Abdelhamid Fadel Zerhouni.
91° Abderrahmane Kania.
92° Mohamed Gharbi.
93° Samuel Benaïm.
94° Mohamed Cheikhaoui.
95° Sonia Hazan.

Maîtres :

96° Mahmoud Tazi Mohamed.
97° Mohamed El Ghali.
98 Gamal Brahim Machichi.
99° Seddik Zaari.
100° Hamid Andaloussi.
101° Hamid Lahbabi.
102 Abdellah Boumehdi.
103° Laïla Benjelloun.
104° Thami Bennis.
105° Mekki Chraïbi.
106° Lazare Ibghi.
107° Abdelhamid Smires.
108° Abdelaziz El Khaldi.
109° Idrissi Hassan Keïtouni.
110° Abdelaziz Mrini.
111° Hadj Hassan Ali Benjelloun.
112° Abdellatif Rabah.
113° Mamoun Fassi Fihri.
114° Lahcen Aderrab.
115° Mohamed Kharchafi.
116° Abdellah Darmiche.
117° Hamouda El Caïd.
118° Ahmed Taoufiq Idrissi.
119° Abdelali Alaoui Mamoun.
120° Ibrahim Mohamed Messaoudi.
121° Abdellah Chebbani.
122° Mohamed El Mouhtadi.
123° Ali Benslimane.
124° Omar Bendahmane.
125° Mohamed Karam.
126° Azzedine Ghazzali.
127° Ahmed Belcadi.
128° Mohamed Remmal.
129° Ahmed Badre.
130° Mohamed Belkhadir.
131° Safia Ambari.
132° Azzedine Idrissi.
133° Saddik Harakat.
134° M'Hamed Boumezough.
135° Mehdi Belhaj Soulami.
136° Lahcen Rochd.
137° Azzedine Berrada.
138° Abderrahman Laslami.
139° Mohamed Hamoud.
140° Ahmed Chakir Naciri.
141° Hassan Elouazzani.
142° Abdellatif Abbassi.
143° Tahar Achki.
144° Abdelhaq Terrab.
145° Bouchaïb Trady.
146° Mohamed El Fassi.
147° Mohamed El Amine Brahma.

Maîtres :

148° Azzeddine El Kettani.
149° Benaïssa El Arfaoui.
150° Abdelhaï Sekkat.
151° Ali Adil.
152° Saïd Ammor.
153° Mohamed El Alaoui Lemdaghri.
154° Hamid Dziri.
155° Abdelhamid Nada.
156° Ahmed Lakhdar.
157° Mohamed El Haloui.
158° Bahia Lemnabhi.
159° Mohamed Moutih.
160° Mohamed Aniq.
161° Abdelaziz El Alaoui El Hafidi.
162° Mohamed Chennouki.
163° Salah Fedda.
164° Azeddine El Abbassi.
165° Hassan Charhabili.
166° Mohamed Rajaa ben Souda.
167° Mohamed Rachid Skalli.
168° Tahar Ellahyani.
169° Thami Ababou.
170° Abdelhalim Ennouri.
171° Rachid El Filali Adib.
172° Ali ben Slim.
173° Abderrahmane Bel Khadir.
174° Abdelaziz Benkirane.
175° Abderrahmane Jaâfar.
176° Touria ben Brahim.
177° Abdallah Boudhirine.
178° Ahmed El Kadiri.
179° Abdelaziz El Kadmiri.
180° Mohamed El Ghazi.
181° Mostapha Lekhouildi.
182° Abdel-Ali Lahlou.
183° Khaled Ennaciri.
184° Youssef Errami.
185° Touria El Alami.
186° Abdesslam El Idrissi El Kaïtouni.
187° Henri Cohen Hanania.
188° Abderrahim Fadel.
189° Hassan El Ouazzani Chahdi.
190° Mohamed Chahbi.
191° Moulay El Hassan El Madini.
192° Mostapha Zaouanat.
193° El Housseïn El Azrak.
194° Hassan Chaouni ben Abdellah.
195° Abdelouahed Lemsaddek.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Maîtres :

196° Mohamed Omar Taïeb.
197° Abdeslam ben Kirane.
198° Hassan El Alaoui Essossi.
199° Mohamed El Alaoui Lemrani.
200° Mohamed Saïd Sebti.
201° Abdellah El Ferdaoussi.
202° Abdeslam Jamal Eddine.

Maîtres :

203° Lahcen Ou Khallou.
204° Saïda El Iraki.
205° Abdellah El Oualladi.
206° Abdelkrim El Mansouri.
207° Mostapha El Alami.
208° Abou Bakr El Hadi Aboulkacem.

Barreau de Rabat

Maîtres :

1° Bruno Charles.
2° Moussa Abboud.
3° Ailhaud René.
4° Mohamed El Bouhmidi.
5° Pheline Henri.
6° M'Hamed Boucetta.
7° Abderrahim Bouabid.
8° Ahmed Reda Guedira.
9° Tsaros Paul.
10° Hassan Sebbah.
11° Tobaly Jean Gabriel.
12° Mohamed Doukkali.
13° Driss El Marrakchi.
14° M'Hamed Guessous.
15° Abderrahmane Benamrou.
16° Youssef El Kettani.
17° Abdelhamid El Kasmi.
18° El Mehdi El Alaoui.
19° Mohamed Bouzoubaa.
20° Ahmed Chaoui.
21° Abdellatif Guedira.
22° Bachir El Ouakili.
23° Abdelouahed Belekziz.
24° Najat Chraïbi Berrada.
25° Ahmed Belhaj.
26° Mohamed Seddiqi.
27° Abdelmajid Semlali El Housseïni.
28° Abdeljalil Benslimane.
29° Thami Zirari.
30° Abdelkrim El Fellous.
31° Abbès El Fassi El Fihri.
32° Cohen Max.
33° Zine El Abidine El Mansouri.
34° Mohamed El Jamali.
35° Mohamed Ali Semlali.
36° Driss El Alaoui El Abdallaoui.
37° Ahmed Choukri.
38° Abdelouahed ben Messaoud.
39° Nasreddine Karakchou.
40° Abdellah El Malki.
41° Mohamed Mohamed El Kebbab.
42° Mostapha El Alami.
43° Mohamed Chaoui Boudarga.

Maîtres :

44° Mohamed El Farouki.
45° Mohamed Abdelhadi El Kebbab.
46° Abdelhaq Khaless.
47° Mohamed bel Haj Rouifi.
48° Latifa El Fellous.
49° Abderrahmane Baddou.
50° Mohamed El Ahmadi Laâroussi.
51° Aïcha Ben Messaoud.
52° Mohamed Azerkane.
53° Omar Aboutayeb.
54° Mohamed Mechbal.
55° Mohamed Semmahi.
56° Mohamed El Alaoui Elyazidi.
57° Mohamed Tahiri.
58° Mohamed Ibn Khaldoune.
59° Abdelhadi ben Omar.
60° Essaleh Lahcen.
61° Mohamed Gaboun.
62° Tayeb Ahmed El Alaoui.
63° Abou Bakr Louzal Essoussi.
64° Mohamed Bel Khiat.
65° Mohamed El Jirari.
66° Abdelouahab Bensaïd.
67° Omar Britel.
68° Abdelhaq Sekkat.
69° Abdelhafid Guelzim.
70° Abdelouahed Bensaïd.
71° Ahmed El Mokhtari.
72° Abderrahim ben Barka.
73° Abdeslam El Kenfaoui.
74° Mohamed Ziane.
75° Aïcha El Alaoui Cheddadi.
76° Driss Belhoussaïne.
77° Sadek Larbi Chtouki.
78° Rachid Lahlou.
79° Fatiha Abou Zaïd.
80° Abdelaziz El Gamra.
81° Ahmed Guedira.
82° Driss Loukrat.
83° Mohamed Hassan Serghini.
84° Mohamed Lyatafti.
85° Ahmed Sebbata.
86° Abderrafih Thifa.
87° Abdelouahab Lemrini.

Maîtres :

88° Ahmed Aboulmachaïl.
89° Salah Eddine Errounda.
90° Abdallah Himou.

Maîtres :

91° Hammad El Iraqi.
92° Abdenbi Bouachrine.

Barreau de Fès

Maîtres :

1° Mohamed Seghrouchni.
2° Benjamin Cohen.
3° Mohamed ben Boujida.
4° Elisé Tobaly.
5° Salah Eddine Lahlou.
6° El Hassan El Jaï.
7° Abdelhaq ben El Ghazi.
8° Abderrazak El Cohen.
9° Ahmed El Amrani.
10° Abdelhadi Ben Jelloun.
11° Bouchta El Jamii Sabbor.
12° Abdeljalil El Idrissi.
13° Mohamed ben Saïd.
14° Abdallah El Hammoumi.
15° Kacem El Fassi.
16° Mohamed ben Larbi Acherqui.
17° Abdelkhalek Mikou.
18° Hassan Bouayad.
19° Tayeb El Idrissi.
20° Omar Benkirane.
21° Larbi Ezzerouali.
22° Driss El Merzouki.

Maîtres :

23° Jamila El Ghissassi.
24° Abdellatif El Kadiri.
25° Mohamed Ben Jelloun.
26° Abdeslam Loudghiri.
27° Allal ben Zakour.
28° Rita Bouzoubaâ.
29° Latifa El Maâroufi.
30° Ahmed Tahiri.
31° Abdel-Ali Slaoui.
32° Mohamed Lemzaghrani.
33° Mohamed Raïss.
34° Mohamed ben Zekri.
35° Rachid El Iraqui.
36° Mohamed Debbagh.
37° Mohamed El Hakim Bennani.
38° Abdellatif El Marrakchi.
39° El Mehdi Cherif Chefchaouni.
40° Abdeslam Lamrani.
41° El Mehdi Belekbir.
42° Driss Chatir.

Barreau de Tanger

Maîtres :

1° José-Thomas Robio-Chavari.
2° Anathol Astryne.
3° Cristobal Vergara Torres.
4° Mohamed Saïdi.
5° Charles Sorger.
6° Driss Kamal Tazi.
7° Mohamed Agaznaï.
8° Mohamed Touzani.
9° Azeddine Agoumi.
10° Saïd Housseïne Zekri.
11° Victor Robio Chavari Alkala Samora.
12° Abdelhadi Baraka.
13° Noureddine Cherif.
14° Faïçal El Khatib.
15° Mohamed Mostapha Raïssouni.
16° Mohamed Abdeslam Doukkali.
17° Mohamed El Imam ben Iich.
18° Abdel-Ilah Kanoune.

Maîtres :

19° Thami El Amrani.
20° Mostapha Moumen.
21° Lhoussaïne Tennouti.
22° Ahmed Kouraïch.
23° Abdeslam Chtouki.
24° El Bachir El Bekkali.
25° Manuel Kolera Gimenez.
26° Abdeslam Cherradi.
27° Hassan Snoussi.
28° Mohamed El Hasnaoui.
29° Mohamed Cheddadi.
30° Abdelkrim Benjelloun.
31° Mohamed Zerkti El Ayadi.
32° Mohamed M'Chich Alami.
33° Tayeb Dlirou.
34° Mokhtar El Bekkali.
35° Mohamed Salah.
36° Redouane Bennani.
37° Abdeslam Oddah.
38° Noureddine ben Lefqih.
39° Mohamed El Fellah.
40° Hassan El Hajoui.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Barreau de Marrakech

Maîtres :

1° Abderrahmane Rabiah.
2° Ahmed Chraïbi.
3° Mohamed El Alaoui El Motalbi.
4° Abderrahmane El Mansouri.
5° Guillaume Albert.
6° Mohamed Baddi.
7° Taoufiq ben Slimane.
8° M'Hamed Lakhlifa.
9° Allal El Gharbaoui.
10° Abderrahmane Tagzirine.
11° Abdeslam Lemrini.
12° Mohamed El Ghorfi.
13° Mohamed El Adib.
14° Nazih Sadati.
15° Abdelhamid Ben Jelloun.
16° Mohamed El Maâroufi.
17° Abbès Fikri.
18° Abdellah Chlih.
19° Lahcen Nabgha.
20° Mohamed Kara.

Maîtres :

21° Tahar El Mejdoubi El Idrissi.
22° Mouafaq Mohamed El Habib.
23° Mostapha Choukra.
24° Mohamed bel Hachmi.
25° Mohamed Khalil El Ouarzazi.
26° Noureddine El Jazouli.
27° Bichri El Assimi.
28° Sadek Cherkaoui.
29° Ahmed El Boukaffaoui.
30° Abderrafii Jawahiri.
31° Abdelkader El Bekioui.
32° Abderrahmane Lemnebhi.
33° Mohamed Seddouq.
34° Allal El Mestari.
35° Ahmed Faez.
36° Abdelaziz El Fehli.
37° Saïd Bouroukba.
38° Abdelfadel Knidel.
39° Abdelkhalek Baïna.

Barreau de Meknès

Maîtres :

1° Abraham Botbol.
2° Alain Beauclair.
3° Omar ben Khadra.
4° René Ohana.
5° Abdelmajid Ammor.
6° Rachid Boughaleb.
7° Hamid Tahiri.
8° M'Hamed Bahajji.
9° Mohamed Berrada.
10° Mohamed Jabrane El Filali.
11° Mohamed Bouasria.
12° Ben Hallam El Ouazzani.
13° Ali Rabeh.
14° Abderrahmane El Ghamri.
15° Mohamed Salah El Fassi El Fihri.
16° Hassan El Alaoui.
17° Ahmed Derrossi.
18° El Mehdi El Araïchi.
19° Hammadi ben Amar.
20° Mohamed Aouadi.

Maîtres :

21° Abdelhaq El Iraqui.
22° Abdeljalil Bousselham.
23° Abdelouahab Chakour.
24° Driss Bouziane.
25° Kenza Basri.
26° Hamid Belcadi.
27° Abdelhaq Rahhali.
28° Mohamed Jamal Eddine.
29° Ahmed El Ouariti.
30° El Ouakili Seghir.
31° Mohamed Ghazi Touri.
32° Brahim Boufouss.
33° Lahbib Ben H'Lima.
34° Hassan Agoumi.
35° Mohamed El Alaoui El Abdellaoui.
36° Ahmed Amyer.
37° Mohamed Chawqi Bousfiha.
38° Moha R'Hioui Nabba.
39° Assila Mohamed Chbihi.

Barreau de Tétouan

Maîtres :

1° Ricardo Prosebastian.
2° Mohamed Boulaïch Baieza.
3° Maria Bernal Arino.
4° Mohamed El Fassi Fihri.
5° Mohamed Tijani Derdabi.
6° Tayeb El Bekkali.
7° Abdelouahed Hayoun.
8° Ahmed Zemmouri.

Maîtres :

9° Mohamed Lakhssassi.
10° Mohamed El Oskormi.
11° Ali Raïssouni.
12° Hammadi El Bouayachi.
13° Abdeljalil El Ouazzani.
14° Abdellatif El Ouazzani.
15° Mohamed El Maâti El Amrani.

Maîtres :

16° Abdallah El Kherraz.
17° Ali El Hassani Tanjaoui.
18° Mostapha El Idrissi.
19° El Abed El Fassi Fihri.

Maîtres :

20° Mohamed Lahbib El Kherraz.
21° Mostapha El Meslouhi.
22° El Haj Abou Tahar Al Aziz.

Barreau d'Agadir

Maîtres :

1° Bensahel Albert Claude.
2° Abdelhaq Bennani.
3° Ahmed Chiadmi.
4° M'Barek Tayeb Sassi.
5° Derkaoui Mohamed El Mehdi.
6° Mohamed ben Saïdi.
7° Boubrik Ahmed El Jirari.
8° Abdeljebbar Echajii.
9° Ibrahim Sabri.
10° Abdeljalil Bouabid.
11° Abdelouahab Moqmir.

Maîtres :

12° Touab El Haj Belaïd.
13° Moulay El Hassan ben Saïdi.
14° Aziz Lamlihi.
15° Abdelhaq Soussi.
16° Abdelghani El Kettani.
17° Ahmed Solj.
18° Mohamed Loukari.
19° Mostapha Laklaï.
20° Abdellatif ou Ammou.
21° Saïd El Achqar.

Barreau d'Oujda

Maîtres :

1° Mohamed El Jirari.
2° Mohamed J'Daïni.
3° El Houssaïne Bouziane.
4° Tayeb ben Ali.
5° Hassan Rahmouni.
6° Hassan El Fettouh.
7° M'Hamed El Boukhari.
8° Ben Aïssa El Mekkaoui.

Maîtres :

9° Fadel Ahmed ben Abdelkader.
10° Ahmed Bouarich.
11° Mohamed Triki.
12° Ahmed El Houfi.
13° Hannouf El Hassan.
14° Hannouf El Mekki.

Barreau de Kenitra

Maîtres :

1° Ahmed Ababou.
2° Jawad El Iraqui.
3° Kacem Jawad El Jacim.
4° Ahmed Charrout Elyatafti.
5° Ahmed Belcaïd.
6° Abdelfettah Bouabid.
7° Boubker El Kebbaj.

Maîtres :

8° Abdelhay Daoudi.
9° Abdellah El Alaoui Hilmi.
10° Abderrazzak El Belouchi.
11° Hassan El Kettani.
12° Abdeslam Sbihi.
13° Abdelghafour Bellahcen.
14° Mohamed Jbilou.

Barreau de Nador

Maîtres :

1° Eduardo Terrol Gonzalez.
2° Ahmed Lemrabet Choukri.
3° Arradi El Kaouakibi.
4° Mohamed Salah El Mejdoubi.
5° Abdelmalek El Khammar Belhaj.
6° Mohamed Omar Rifi.

Maîtres :

7° Mohamed Berjal.
8° Abdelhakim Lyacouby.
9° Seddik El Khamlichi.
10° Mostapha Lemlihi.
11° Mohamed Abdelouahed El Khamlichi.
12° El Mehdi Achergui.
13° Aboukhaled Abderrahmane.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Barreau de Settat

Maîtres :

1° Ahmed Hamza.
2° Abdallah Cherrouki.
3° El Houssaïne El Ayadi Hami Rivo.
4° Mériem Essayegh.
5° Mohamed Rachid.
6° M'Hamed Azeddine.
7° Abdelouahed Jaâfar.
8° Hamid Abdelouahab El Khalfi.
9° Omar El Khiraoui.
10° Hassan El Boujedraoui.
11° Chérif Kettani Mohamed Tayaâ.

Barreau de Beni-Mellal

Maîtres :

1° André Devert.
2° Faïek Mohamed Hassan.
3° Abdeslam Benkhadda.
4° Aboubakr El Amine.
5° Brahim El Baâmrani.
6° El Mamoun Raïssouni.
7° Mostapha El Abbassi.
8° Bouazza Atiq.
9° M'Hamed El Hajjami.

Barreau d'El-Jadida

Maîtres :

1° Marguerite Rouimy Corcos.
2° Tayeb El Ouariti.
3° Hassan El Abdellaoui.
4° Mohamed El Fassi El Fihri.
5° Abdelkrim El Abdi.
6° Abbès Lemrabet.
7° Mostapha Elias.
8° Hassan El Amrani.

Barreau de Taza

Maîtres :

1° Abdellatif Senhaji Ghazi.
2° Mohamed Sellami.
3° Mohamed Ameziane.
4° Mohamed Touzani.
5° Abdellatif El Alaoui.
6° Hassan Tahiri.
7° Rachid El Alaoui.
8° Mohamed Dahmane El Ouriaghli.

Barreau de Safi

Maîtres :

1° Ahmed Lakhzami.
2° Abdallah Borkane.

Maître :

3° Chafiq El Housseïn.

ART. 2. — La liste de ces avocats, valable pour l'année judiciaire en cours, sera affichée par le greffier et publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 safar 1400 (10 janvier 1980).

BRAHIM KEDDARA.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3511, du 26 rebia I 1400 (13 février 1980), page 94.

Arrêté du ministre des finances n° 1-80 du 11 safar 1400 (31 décembre 1979) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits.

Au lieu de :

CODIFICATION	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TARIFS G	TARIFS U
73.32	.....	.....	.....
	.....	.....	.....
	- B autres :		
	- - I non filetés :		
	.....	.....	.....
	- - - b) autres :		
	.....	.....	.....
	- - - - 3) rivets et articles similaires sans tête destinés à l'assemblage de pièces par écrasement de leurs extrémités ..	160	160
	- - - - 4) autres	110	110
	- - II filetés	40	25

Lire :

CODIFICATION	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TARIFS G	TARIFS U
73.32	.....		
	.....		
	- B autres :		
	- - I non filetés :		
	.....		
	- - - b) autres :		
	.....		
	- - - - 3) rivets et articles similaires sans tête destinés à l'assemblage de pièces par écrasement de leurs extrémités ..	160	110
	- - - - 4) autres	40	25
	- - II filetés	160	110

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 91-80 du 14 rebia I 1400 (1er février 1980) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Agadir maritime ».

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,

Vu le dahir n° 1-58-227 du 4 moharrem 1378 (21 juillet 1958) portant code de la recherche et de l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, notamment ses articles 10, 13 et 40 ;

Vu le dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu la demande de permis de recherche de 4e catégorie (hydrocarbures) déposée à la direction de l'énergie le 21 chaoual 1399 (14 septembre 1979) sous le numéro 119, par MM. Bennis Abdelmalek, représentant le Bureau de recherches et de participations minières et Richard A. Elliott, représentant la société « Occidental exploration and production » ;

Vu la publication de la demande dudit permis au *Bulletin officiel* n° 3494, du 25 kaada 1399 (17 octobre 1979) ;

Considérant que le délai de trois mois prévu par l'article 13 du dahir n° 1-58-227 du 4 moharrem 1378 (21 juillet 1958) est expiré,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est accordé à l'association : « Bureau de recherches et de participations minières » et « Occidental exploration and production » un permis de recherche d'hydrocarbures dit « Agadir maritime ».

ART. 2. — Les limites du permis demandé qui couvre une superficie de 3.200 km², telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 1 à 6 de coordonnées Lambert Sud-Maroc suivantes :

Points	X	Y
1	Intersection de la coordonnée Y avec la côte	411.500
2	42.500	411.500
3	60.700	386.000
4	50.000	343.500
5	40.700	334.600
6	62.800	Intersection de la coordonnée X avec la côte

b) Par la ligne droite joignant le point 6 au point 1.

ART. 3. — Ledit permis est délivré pour une durée de quatre années à compter de la date de publication du présent arrêté au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 rebia I 1400 (1er février 1980).

MOUSSA SAADI.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA FORMATION DES CADRES

Sont nommés et titularisés :

Professeurs de l'enseignement secondaire du 2e cycle (échelle 10) 2e échelon :

Du 1er octobre 1968 : MM. Benazzouza El Hassan et Laâmoumri Ahmed ;

Du 1er octobre 1969 : Mmes Bennis Khadija, Buifrahi Fatima et M. Alaoui Sosse Abdesselam ;

Du 1er octobre 1970 : Mmes et MM. Dahr Fatima, Daoudi née Tber Khadija, Mouflou Zineb, Abaouss Hmad, Ait Ben Tahir Mohamed Barakat, Amine Hassane, Azergui Mohamed, Benchekroun Radouane, Boulagrichi Driss, Bsiri Abdelkrim, *Diki Mohamed, El Hihi Mohammed, Faiq M'barek, Guettaby* ben Ismaïl, Kouame M'Hamed, Lezar Yahya, Mahmah Mohamed, Ouahidi Hamadi, Ou'al Abdellah, Rafiq Moussa et Salaoui Mokhtar ;

Du 1er octobre 1971 : Mmes et MM. Aboufirassi Halima, Agouray Saâdia, Alaoui Ismaili Habiba, Benali née Naciri Rachida, Benzakour Latifa, Cheddadi Aïcha, Cherraoui Halima, Diouri Amina, El Bari Khadija, Fares El Alia, Guebbas Khadija, Hajji Fatima Zohra, Harti Souad, Jazouli Saïda, Joundy Faïza, Khouana Zahra, Labiad Fatima, Laghrari Fouzia, Lahlou Amina, Mezguendi Khadija, Mouddene-Dad Khadija, Mouhsine Fatima, Rahmoun Fatima, Rih Zineb, Abdelkain Abdallah, Aboulfouioud Saïd, Adili Mohamed Agoumy Taoufik Ahmed, Alaoui Mohammed Ali, Alouah El Houssaine, Attahiri Mohamed, Bachiri Mohammed, Bakhti Ahmed, Bel Boukhari Mohamed, Bellaoui Ahmed, Ben El Fellah Mustapha, Benjelloun Saïd, Benslimane Lahcen, Bougazzal Miloud, Bouhsane Ahmed, Bouslikhane Mohammed, Boutabia Lahcen, Cammas Mohamed, Chad Mohammed, Chebchoub El Houssine, Chegdali Slimane, Dahbi Mohammed, Dennai Mohamed, El Alami Moubarik, El Alaoui Hassani Moulay Tahar, El Ashab Abdellah, El Azizi Driss, El Baamrani Brahim, El Berdaï Abdellah, El Bouhairi Abderrahman, El Fahimi Housseine, El Ghouali Abdelfadel, El Fassi Abdel-Illah, El Habti Gali, El Kharraz Abelkader, El Majdoubi Abdelaziz, El Mouddene Abderrahman, El Ouadihi El Maâti, Fedoul Ali, Gadri Abdellah, Gazoulit Khalil, Gharmili Sfrioui Ahmed, Ghazlane Abdelkader, Ghouati Salah, Habibi Bensalem, Haidaoui Lahcen, Hamidi Moulay Ali, Hammadi Driss, Harchi Abdeslam, Jaidi Omar, Jellab Hassan, Jouay Mohamed, Jouhadi Lahoussine, Kabbaj Hassan, Kafi Cherrat Mohamed, Kamal Lahbib, Kennouf Mohammed, Lagdim Soussi Moulay Brahim, Lahbibi Abderrahim, Larabi Benaïssa, Lhafi Nassereddine, Majdi Mohamed, Maliani Driss, Marhraoui Abderrahmane, Marhraoui Mohamed, Mezzine Mohamed, Morsli El Hassan Rahhali, Mouatam Mohamed, Mrani Mohammed, Nassiri Omar, Nfissi Abdellah, Noreddine Djilali, Ouahbi El Arbi, Ouazzani Chahdi Mohamed, Ramani El Bachir, Raoundi Mohammed, Refass Mohammed Azeddine, Reghay Mohammed, Saadi Mohamed, Sabiri Mohammed, Salehy Ahmed, Sayah Essaïd, Sebti Abdelahad, Smyej Mohamed, Talibi Abderrahmane, Tilsaghani Abdelaziz, Tsouli Zouhaïr, Yazane Ahmed, Zejli Mohamed, Zerhouni Mohamed et Zerouali Abderrahman ;

Du 1er octobre 1972 : MM. Dakine Lahcen et Kharik Mohamed ;

Du 1er octobre 1973 : Mme Bengaraa Hlima ;

Professeurs de l'enseignement secondaire du 1er cycle (échelle 9) 2e échelon du 1er octobre 1972 : MM. Hammud Belaïd et Jamari Abdelhamid ;

Économe (échelle 8) 2e échelon du 19 juillet 1973 : MM. El Alaoui Mohamed et Hadni Mohamed ;

Instituteurs (échelle 7) 2e échelon :

Du 1er octobre 1967 : Mmes et MM. Cherra'e Rabia, Senhaji Bouhasni Saâdia, Abouricha M'barek, Aniq Mohammed, Aziz Mohammed, Benkhalouk Mohamed, Benkrara Driss, Bennani Abdelghani, Charef Ahmed, El Amrani Mohamed ben Abdessalam, El Amraoui Abdelhaq, El Ghazlaoui Ahmed, Ghardach Jillali, Lahmid Ahmed, Mimouni Abdellah, Moujjane Mohammed, Sanaoui Bouazza, Sebai Mohamed et Saddaq Abdelaziz ;

Du 1er octobre 1968 : Mmes et MM. Benali Chaoui Fatima, Benbahtane Khadija, Kabbaj Azifar Naïma, Regragui Zoubida, Abenkcer Mohamed, Akahloun Abdelaziz, Ba Alla El Houssine, Barny Mostafa, Bassry Larbi, Belakry Mustapha, Bikkour Abdeslam, Jdaini Houssine, Jrhaila Mohamed, Khayat Abdelouahed, M'Samri Rachid, Ourtassi Mohammed, Sanouss Darif Abdelaziz, Sqalli Houssaini Abdesslam et Toumi Abdellatif ;

Du 1er octobre 1969 : Mmes et MM. Ben Addou Idrissi Najia, El Kebir Khadija, Khales Naïma, Ou'Achi Khaddouj, Amrani Allal, Bezzaz Ahmed, Fathi Driss, Hajji Mohamed, Hitmi Abdelali, Idrissi Mohamed, Lissighi El Habib, Mekkaoui Mohammed et Redoini Benaissa ;

Du 1er octobre 1970 : Mmes Abiad Radia, Adib Zahra, Alaoui Mhamdi Houriya, Belakbir Hania, Ben El Mamoune Naïma, Benhima Rabia, Boussane Badia, Chemao Khadija, Dafir Fa'ima, Daoudi Tamou, Darouich Khaddouj, El Hardouz Zahra, El Kadiri Zineb, El Khouli Latifa, El Ouahli Saâdia, Fatima-Zahra, Guemra Badia, Ettakafi Fatima, Fiddi Aïcha, Hammouch Laila, Iraqi Housseini Assia, Karrakchou Naïma, Khobizty Hafida, Lkhmissi Fatima, Louassini Badia, Loutfi Khadija, Magamane Zahra, Mouaddine Kenza, Mouradi Noufissa, Naciri Lalla Rabia, Regragui Fa'ima, Rochdi Tahra, Saadi Ghita épouse Marouane, Saadi Zoubida, Saidi Najia, Sekkat Naïma, Taleb Rabia et Tber Zina ;

MM. Ablih Aomar, Aghris Ahmed, Ait Boussalham Abdelkrim, Akarne Lhbibi, Akharraz Blal, Akhrif Mustapha, Akkaoui Hessaïn Bensaïd, Alami Chentoufi Ali, Al Ballote Ahmed, Amraune Khalifa, Amrou Haddou, Assaoui Mohamed, Ayyada M'hammed, Aziz Ouazzani Driss, Badi Hassan, Bahiri Abdelmoula, Bahkani Mohammed, Bekry Mohamed, Bouabid Hammad, Bouazzaoui Lahbib, Bouhriz Naceur, Boutimah Essrhir, Buduh Mohamed, Chemlal Mohamed, Choukri Brahim, Choulli Mohamed, Daghay Abderrahman, Daki Moulay M'hamed, Dellali Mohamed, Diani Mostafa, Dridba Mohamed, Ekdaiha Kacem, El Ajjan Ahmed, El Alami El Hassani Mahdi, El Alaoui Abdelkader, El Amiri Abderrahmane, El Aroui Ali, El Bekkali Mohamed, El Habari Bouzekri, El Hajir M'hamed, El Hajji Abdelghani, El Halimi Abdeslem, El Hassioui M'bark, El Kaïssouni Lahoucine, El Ksakes Mohamed, El Mansour Belkacem, El Mouhid Omar, El Wahabi Abdellah, Essafi Khammar, Ettalhi Mohamed, Ettayfi Mohammed, Fadil Mohammed, Fares Mohamed, Fekri Abdellah, Fettah M'hammed, Frindy Abderrahman, Ftouh Mohamed, Gamrani El Hassan, Ghanam Ali, Gharroussi Mohamed, Ghouzlaoui Mohamed, Goura Ahmed, Guedira Abderrahmane, Guennoun El Hasssani, Zouaki Lakhdar, Guissi Abdelaziz, Haddidou Larbi, Hafid Moulay Mustapha, Hajjami Driss, Hakimi Slimane, Halil Maâti, Haoudi Ahmed, Hattabou Mostafa, Hida Yahya, Hssaïn Chabbi, Iqbal Lahoussine, Jadi Mohammed, Jamal Eddine Fouad Ahmed, Jamal Houmad, Jdia Mohammed, Kaoui M'Barek, Kazmouhi Mohamed, Kdiry Abderrahim, Kerfati Mohamed, Kerrou Omar, Khay Ahmed, Kobbi Lachemi, Kohaïl Jillali, Krichi Mohamed, Kzizi Brahim, Lachhab Abdallah, Lachhab Abdeselam, Lamkhantar Ahmed, Layachi Abdelhaq, Layoudi Ahmed, Madani

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Alaoui Bassidi El Ghali, Mahmoun Mohamed, Mahrez Abdelfettah, Malamane Abdellatif, Marofi Mohamed, Maroufi Mustapha, Masrour Cmar, Maubarki Zahri Mohammed, Mcharki Abdelkabir, Menhouch Ali, Moukane Abderrahmane, Mourid Daoudi, Moutafakhir Ahmed, Mouti El Mokhtar, Nah Moussa, Nahir Khlifa, Naji Mostafa, Najib Lahcen, Nakro Mohamed, Nuiakh Mohammed, Ouardi L'ghazi, Outezgui Brahim, Rafia Ahmed, Rafik Mohammed, Ramadane Abdelkabir, Ramdani El Miloud, Zamzi M'hamed, Rbiyeb Mohamed, Sadellah Salah, Safir Mohammed, Sahabi Abdellah, Saibat Jilali, Saidi Lahcen, Saidi Mohamed, Saoudi Hamida, Sayass Regragui, Sebbab Mohamed, Sehli Mohamed, Sti'ou Mohamed, Tabat Ahmed, Taimour Lahcen, Talbi Hmad, Talhaoui Ahmed, Tribak Younes, Wafqir Mohamed, Zakarya Mohammed, Zakhir Mohamed, Zaki Bouchta, Zaouini Mohamed, Ziati El Idrissi Sidi Mohamed, Zorgui M'barek et Zouhairi Abdelaziz ;

Du 1er octobre 1972 : Mme Guennoun Fatima, MM. Bazi Ali, Benayad Mohamed, Ed Darif Ahmed, El Khaïdar Abdelouhab, Mokarram Hadj Brahim, Oujillali Ahmed et Saïdi Mohamed ;

Du 1er octobre 1973 : Mmes Aboutaher Mahjouba, Achak Khadija, Aït Boumankar Amina, Akkouche Fatima, Alami Marrouni Ghita, Alaoui Didi Rachida, Al Khalloufi Aïcha, Amalhay Fatima, Amir Fatima, Ammor Naïma, Amrani Marrakchi Khadija, Aquedim Afifa, Arrab Fatima, Ayche Rabéa, Baghdad Habiba, Belfakih Najia, Belfakir Saâdia, Belhouat Izza, Belhouat Zoubida, Bella Khadija, Bencherif Tamou, Benmala Milouda, Benmbarek Mennana, Berrada El Aziz Fouzia, Boujrada Halima, Boulaamaïl Aïcha, Boulazrag Khaddouj, Chafik Idrissi Lalla Aïcha, Chana Fatima, Chehiti Fatima, Chraïbi Kaadoud Bahia, Diaeddine Habiba, Dlou Fatima, Dridi Hayat, El Bani Fatima, El Boukili Zineb, El Bouyousfi Habiba, El Faroukhi Lalla Fatna, El Hougari Fatima, El Kadiri Boutchich Hafida, El Mehdi Halima, El Merzouki Amina, Elouafi Mimouna, Erddalane Khadija, Ezzaouit Saadia, Fathallah Khaddouj, Foutouh Fatma, Gourram Fatima, Grari Fatiha, Hajjaoui Khadija, Hassan Alaoui Amina, Idrissi Ammari Amina, Idrissi Azami Amina, Idrissi Haouari Rabia, Jalib Attouche, Karkouri Bacha, Kettani Bouchra, Laghrissi Zhor, Lahnati Kabboura, Lahomaid Halima, Layadi Touria, Lekbich Fatima, Lotfi Maria Najat, Mahtat Khadija, Makhouad Heniya, Malih Latifa, Merbouh Fadila, Mestoui Fatima, Mikou Hayat, Miri Saadia, Mootacem Hiba, Mouahid Khaddouj, Mreffeh Fatiha, Noumare El Idrissi Saadia, Obouhou Malika, Ouachine Malika, Ouazzani Chahdi Naïma, Ouazzani Touhami Zakiya, Oukili Khadija, Ramani Fatima, Rarhoute Drissia, Reda Fatna, Rhazi Fatima, Rogui Meryem, Sakout Andaloussi Laïla, Sallami Fatima, Sbaï Zohra, Sekkat Rajaa, Souab Saâdia, Souhil Khadija, Souki Saâdia, Soulaymani Saâdia, Soulaymani Zohra, Tahir Fatima, Tronnebati Amina, Yousfi Fatiha, Youssefi Atika, Zerdani Karima, Zeroual Saâdia, Zerrifi Badia, Ziad Malika et Zouiten Amina ;

MM. Alloul Ahmed, Abbadi Hamid, Abchir Mouloud, Abidi Moulay El Mehdi, Abirou Mohamed, Abourachid Mohamed, Abourkia Régragui, Abraighache El Hassane, Achahboune Ali, Adda Mohamed, Agougdale Mohamed, Aïmane Ahmed, Aït El Hachimi Lhoussine, Aït Hmiddouch Omar, Aït Sate Ahmed, Akounad Mohamed, El Abdallaoui Yahya, Alaoui Badreddine, Al Kindili Jabrane, Amhouch Brahim, Amhil Hassan, Amrani Mohamed, Amrouch Mohamed, Aneddame Lahcen, Ansari Bouabid, Aoulad Ahajan Abdelmajid, Aouras M'hamed, Babni Abdelouahed, Badi Ali, Baïdouri Bouchaïb, Bakkali Mohamed, Bakkari Boubker, Baq Ali Mohamed, Barban M'barek, Bari Driss, Belaizi Ahmed, Belala Bouazza, Belkaihal Mohamed, Benameur Ahmed, Bengamra Mohammed, Benhaïda Mohamed, Benherri Sekkou, Bensaid Mohamed, Berrahou Ahmed, Bia Daoudi Rahal, Biar Aomar, Boharrat Driss, Bouayad Mohammed, Boudara Abderrazak, Boudiaba Abdellah, Bouifrouri Mustapha, Bouraqqadi Mohammed, Boussaoud Mohamed, Boutazoulte Abderrahim, Brik Abderrahmane, By Hamid, Chabaa M'barek, Chaib ou Kadour Ahmed, Chelli Ahmed, Cherdouh Mohammed, Chiadmi Mohamed, Chiha Bouchaïb, Chiheb Lahcen, Chiki Kacem, Chouki Moulay Ahmed, Chrifi Alaoui Abdelkrim, Dabchi Ahmed, Derkaoui M'hamed, Dimou Aqqa, Dinar Rahal et Djarhnine Mohamed :

MM. Ed-diba Mohamed, El Amrani Mohamed, El Aoumri Mohamed, El Asri Mohamed, El Boukhari Abderrahman, El Dachri Mohammed, El Fadali Ahmed, El Fallaki Mohamed, El Gaouzi Ahmed, El Ghazi Larbi, El Glioui Abderrahman, El Haddadi El Hadi, El Hanafi Jilali, El Hanchi Mohamed, El Hasnaoui Mohamed, El Hattabi Mohammed, El Himri Mohammed, El Jaouhari Abdelaziz, El Kadmiri Younès, El Khaoulani Abdeslam, El Kharroubi Mohamed, El Khayati Abdesselam, El Maazouzi El Mostapha, El Aghraoui Salah, El Malek Mohamed, El Malki El Kbir, El Mennaoui Brahim, El Mortadi Sidi Mohamed, El Mouaquit El Kébir, El Mouden Mohamed, El Mouedden Abdelaziz, El Mrisani M'hamed, El Ouahabi Mohamed, El Ouardi Mohamed, El Ouarz Driss, El Ouazzani Taïbi Abdelkrim, El Raki Bouchta, El Yakoubi El Mostapha, Essaqri Mohamed, Et Taarabti Mohamed, Ezzaïdani Abdelhadi, Ez-zouine Ahmed, Fadli Mohamed, Faqir Hajjaj, Fares Ahmed, Fargani Hssaine, Fariss Mohamed, Fathaoui Moha, Fatih Mohamed, Gaoui Salah, Ghanimi Abderrahmane, Ghoualı Ahmed, Guennoun Mohamed, Habibi Abdellah, Hachimi Mohamed, Haddou Taïeb, Haddoudi Hammou, Hadj Kacem Ahmed, Hafid Lhoussine, Hairane Abdelkébir, Hamdouchi Larbi, Hamdouni Mohamed, Hammidi Addi, Hamouch Ali, Hanif Abdeslam, Hannaoua El Mostafa, Hasnaoui Rabah, Hassnaoui Abderrahman, Hassoun Mohamed, Hayani Ahmed, Hilali Farid, Hilali Hassan, Hmadou Abderrahmane, Hmami Ali, Ibrahimi Houssine, Idrissi Youssef, Issame Boujemaâ, Issouani Assou, Jaafour Abdelkader, Jaatout El Hachemi, Jamal Abelouahed, Jeddi Abdellah, Jehjouh Yahia, Jermouni Moulay Saddik, Jetti Allal, Jouhar Mohammed, Joulah Mohamed, Kartoubi Abdeslam, Kbibchi Mohamed, Khabba Brahim et Khalal Mohamed ;

MM. Khazri M'hamed, Khomani Brahim, Khoro Hammou, Kilani M'hammed, Kouis Mohamed, Laamin Bensalem, Labnihi Lahcen, Lahboub Sidi Mohamed, Lahlali Ali, Lahlali Mohamed, Lahlaoua Abderrahmane, Lahmadi Tahar, Lakli Ahmed, Lambarki Lhoucine, Lamghari Ahmed, Lamtouni Mokhtar, Laqroucha Ahmed, Lemoudden El Arbi, Lmaaroufi Abdelhadi, Maazouzi Abderrahmane, Maoudiaa Ali, Marra Ali, Marrakchi Abdeslem, Marso Ahmed, Mdini Mohamed, Mehrez Abderrafia, Meknassi Brahim, Messouab Mohamed, Mettouri Ahmed, Mimouni Ahmed, Mliki Kaddour, Mokhtari Ahmed, Moulim, El Aroussi, Moussalli Mohamed, Moussaoui Mohamed, Moutalib Abdelaziz, Moutawakkil Abdelaziz, Mrani Bassidi, Nachour Mohamed, Naddi Ahmed, Nahmed Mohammed, Najehi Abdesslam, Nassihi Abdelaziz, Nili Mohamed, Nouari Mohamed, Nouhi Mohamed, Nouichi Mohamed, Noury Abdelkébir, Okbani Tahar, Omar Nejjar Ahmed, Omari Ahmed, Omari Alaoui Mohamed, Ouabbou Ahmed, Ouarab Bouchaïb, Ouezzani Taybi Ahmed, Oubaly Mohamed, Ouchatti Lahbib, Oufaddoul Abdeslam, Ougadil Benyoussef, Oukhallou Mohamed, Oukhdouj M'barek, Oukmadou Hammou, Oulhint Brahim, Ouqazzamar Moha, Ourraoui Mohammed, Oussna Assou, Outchadmi Ahmed, Radi Mohammed, Rafik Ahmed, Rafiq Ahmed, Rafiq Mohamed, Raji Ahmed, Rifoun Haj, Saad Allah Benyoussef, Saadi Slimane, Saber L'houcine, Sabri Abdelkeim, Sadiki Abdellah, Safieddine Bouchaïb, Saïh Miloud, Sami Lahcen, Seffioui Abdelghani, Selma Mossadaq, Senhaji M'hamed, Serrakh Mohammed, Shaïmed Mohamed, Slime Abdellah, Soukami Ahmed, Soulaiman Ayachi, Soulli Moulay M'hamed, Tabibi Mohamed, Tahiri Alaoui Abdallah, Tayeb Abdelmajid, Touabe Mostapha, Touigani Al Montaser, Toumi Mohamed, Zaher Jamaâ, Zahiri Driss, Zaoui Mohamed, Zarrad Mohamed et Zouheir Abderrahman :

Sont promus au 3 échelon du 1er octobre 1971 : Mmes et MM. Abiad Radia, Adib Zahra, Alaoui M'hamdi Houriya, Daoudi Tamou, El Kadiri Zineb, Fatima-Zohra, Guemara Badia, Fiddi Aïcha, Karrakchou Naïma, Magamame Zahra, Mouradi Noufissa, Naciri Lalla Rabia, Rochdi Tahra, Saïdi Najia, Sekkat Naïma, Ablih Aomar, Aghris Ahmed, Aït Boussalham Abdelkrim, Akkaoui Hessain Bensaïd, Amrane Khalifa, Assaoui

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Mohamed, Badi Hassan, Bahiri Abdelmoula, Bekry Mohamed, Bouabid Hammad, Bouhriz Naceur, Boutmah Essrhir, Buduh Mohamed, Choukri Brahim, Daghay Abderrahman, Daki Moulay M'hamed, Diani Mostafa, Dridba Mohamed, El Ajjan Ahmed, El Alaoui El Hassani Mahdi, El Bekkali Mohamed, El Habari Bouzekri, El Hajir M'hamed, El Hassioui M'bark, El Ksakes Mohamed, El Wahabi Abdellah, Essafi Khammar, Fekri Abdellah, Gamrani El Hassan, Ghanam Ali, Gharroussi Mohamed, Guennoun El Hassani Zouaki Ahmed Lakhdar, Guissi Abdelaziz, Hafid Moulay Mustapha, Hajjami Driss, Hakimi Slimane, Halil Maâti, Haoudi Ahmed, Hssaïn Chabbi, Jadi Mohammed, Jamal Hoummad, Jdia Mohamed, Kaoui M'barek, Kdiry Abderrahim, Kerfati Mohamed, Kerrou Omar, Lachhab Abdallah, Lamkhantar Ahmed, Layoudi Ahmed, Madani Alaoui Bassidi El Ghali, Mahmoun Mohamed, Mahraz Abdelfettah, Marofi Mohamed, Maroufi Mustapha, Menhouch Ali, Moukane Abderrahmane, Mouti El Moktar, Nah Moussa, Nahir Khlifa, Naji Mostafa, Nakro Mohamed, Rafik Mohamed, Ramdani El Miloudi Lahcen, Saïdi Mohamed, Saoudi Hamida, Sayass Régragui, Sebbab Mohamed, Sehli Mohamed, Stitou Mohamed, Taïmour Lahcen, Talhaoui Ahmed, Taki Bouchta, Taouini Mohamed, Ziati El Idrissi Sidi Mohamed, Zorgui M'barek et Zouhairi Abdelaziz.

(Arrêtés des 20 janvier, 16 mars, 29 avril, 1er, 2, 3, 4, 5, 6, 9, 10, 11, 12, 15, 16, 17, 18 mai, 26, 27 juin, 11, 20, 25, 26, 27, 28 juillet, 4, 8, 9, août, 11, 14, 25 septembre, 14, 16, 20, 21, 24, 26 octobre, 1er novembre 1972 ; 2, 16 janvier, 16, 20 mars, 8, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 28, 29, 30 août, 5, 6, 7, 8, 10, 11, 13, 14, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 24, 25, 26, 27 septembre, 1er, 5, 6, 8, 10, 15, 17, 23, 24, 26, 27 octobre, 5, 7, 9, 10, 12, 14, 15, 16, 19, 20, 21, 22, 24 novembre, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 11, 12, 25, 26, 28 décembre 1973 ; 25 février, 19, 23 mars, 16, 22, 24, 25 avril, 20 juin et 8 juillet 1974.)

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Concession de pensions militaires

Par arrêté du ministre des finances n° 99 du 10 safar 1396 (11 février 1976) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions, les pensions militaires énoncées au tableau ci-après :

NOMS ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE ET ÉCHELON	NUMÉRO D'INSCRIPTION	POURCENTAGE DES PENSIONS	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			%		
MM. Aâsli Mohamed (Mle 370 60).	Ex-sergent, échelle 2, 7e échelon (indice réel 199).	308.914	48,75	1er juillet 1975.	
Abdellah Abdellah (Mle 4980/56).	Ex-sergent-chef, échelle 1, 6e échelon (indice réel 152).	308.915	51,25	1er novembre 1974.	
Abdoun M'Hamed (Mle 13045 66).	Ex-caporal, échelle 1, 3e échelon (indice réel 128).	308.916	23,75	1er novembre 1975.	
Abouinidane Lhoussaine (Mle 22230/66).	Ex-sergent, échelle 3, 3e échelon (indice réel 180).	308.917	20	1er octobre 1975.	
Afarfare Ahmed (Mle 23/59).	Ex-sergent, échelle 2, 7e échelon (indice réel 199).	308.918	41,25	1er juillet 1975.	
Amarti Mohammed (Mle 5780/56).	Ex-lieutenant, 6e échelon (indice réel 456).	308.919	46,25	1er juin 1975.	
Baboucht Ali (Mle 2398/62).	Ex-caporal-chef, échelle 2, 6e échelon (indice réel 181).	308.920	30	1er août 1974.	
Bardi Lahcen (Mle 6465/56).	Ex-sergent, échelle 1, 5e échelon (indice réel 139).	308.921	48,75	1er juillet 1975.	
Bejrhit Ali (Mle 12318 56).	Ex-sergent, échelle 1, 6e échelon (indice réel 146).	308.922	61,25	id.	
Benchakroun Mohamed (Mle 72 56).	Ex-capitaine, échelon exceptionnel (indice réel 564).	308.923	47,50	id.	
Bougarbaoui Hamida (Mle 6014 56).	Ex-sergent, échelle 2, 6e échelon (indice réel 190).	308.924	48,75	id.	
Bouchane Mohamed (Mle 6572 56).	Ex-sergent, échelle 1, 6e échelon (indice réel 146).	308.925	51,25	id.	
Bougrin Lahcen (Mle 4899 64).	Ex-1re classe, échelle 1, 4e échelon (indice réel 131).	308.926	27,50	1er janvier 1975.	
Bouhachlaf Mohammed (Mle 17668/56).	Ex caporal-chef, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	308.927	48,75	1er juillet 1975.	
Boulaïd Seddik (Mle 4120 59).	Ex-caporal-chef, échelle 2, 6e échelon (indice réel 181).	308.928	41,25	id.	
Bounkhali Ahmed (Mle 12687 56).	Ex-caporal-chef, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	308.929	60	1er mars 1975.	
Chiboub Mahjoub (Mle 17139 56).	Ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	308.930	62,50	1er novembre 1975.	
Gueroud Mohamed (Mle 20187/56).	Ex-2e classe, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	308.931	51,25	1er septembre 1975.	
Ayyadi Ayyad (Mle 21630/56).	Ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	308.932	58,75	1er décembre 1975.	
Bouksibah Ahmed (Mle 22497/56).	Ex-caporal-chef, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	308.933	68,75	1er janvier 1975.	
Azzin Farès (Mle 12634/56).	Ex-1re classe, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	308.934	65	1er décembre 1975.	
Bourouadi Abdeslem (Mle 9086/56).	Ex-2e classe, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	308.935	50	1er novembre 1975.	
Chamsi Mohamed (Mle 21566/56).	Ex-sergent, échelle 1, 6e échelon (indice réel 146).	308.936	71,25	1er juillet 1975.	
Cheddour M'Hammed (Mle 425/63).	Ex-caporal, échelle 1, 4e échelon (indice réel 131).	308.937	31,25	1er décembre 1975.	
Choubiki Ahmed (Mle 16241/56).	Ex-caporal-chef, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	308.938	51,25	1er janvier 1975.	
Daouiha M'Hammed (Mle 12008 56).	Ex-sergent, échelle 2, 7e échelon (indice réel 199).	308.939	52,50	1er juillet 1975.	
Dino Mohammed (Mle 18484/56).	Ex-caporal-chef, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	308.940	48,75	1er mars 1975.	
Driouch Mohammed (Mle 16754/56).	Ex-sergent-chef, échelle 2, 7e échelon (indice réel 208).	308.941	53,75	1er juillet 1975.	
El Achari Bennaceur (Mle 22139/66).	Ex-caporal, échelle 1, 3e échelon (indice réel 128).	308.942	21,25	1er décembre 1975.	
El Bekkioui Ahmed (Mle 26471/56).	Ex-caporal-chef, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	308.943	52,50	1er mars 1975.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOMS ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE ET ÉCHELON	NUMÉRO d'inscription	POURCENTAGE DES PENSIONS	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			%		
MM. El Fakiri Boutahar (Mle 21413/56).	Ex-1re classe, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	308.944	50	1er novembre 1975.	
El Fechtali Moulay M'Hamed (Mle 23134/68).	Ex-2e classe, échelle 1, 2e échelon (indice réel 126).	308.945	10	1er décembre 1975.	
El Haddad Mohammed (Mle 19215/56).	Ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	308.946	50	1er novembre 1975.	
El Haj Abdelouahed (Mle 21785/56).	Ex-capitaine, échelon exceptionnel (indice réel 564).	308.947	46,25	1er juillet 1975.	
El Mokraze Khatri (Mle 607/60).	Ex-2e classe, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	308.948	38,75	1er décembre 1975.	
El Omari Ahmed (Mle 834/59).	Ex-sergent, échelle 2, 7e échelon (indice réel 199).	308.949	41,25	1er juillet 1975.	
El Rhouate Kebir (Mle 16575/56).	Ex-sergent, échelle 1, 6e échelon (indice réel 146).	308.950	68,75	id.	
Hajji Mohammed (Mle 36023/68).	Ex-2e classe, échelle 1, 2e échelon (indice réel 126).	308.951	10	1er décembre 1975.	
Jamir Mohamed (Mle 2727/67).	Ex-1re classe, échelle 1, 3e échelon (indice réel 128).	308.952	17,50	1er novembre 1975.	
Khallita Ahmed (Mle 26245/56).	Ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	308.953	70	1er décembre 1975.	
Karame Abdellah (Mle 57649/68).	Ex-2e classe, échelle 1, 1er échelon (indice réel 119).	308.954	3,75	id.	
Kejji Ameur (Mle 15964/56).	Ex-1re classe, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	308.955	61,25	id.	
Khanchouch Mohamed (Mle 16297/56).	Ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	308.956	50	id.	
Latif Messara (Mle 4661/61).	Ex-1re classe, échelle 1, 4e échelon (indice réel 131).	308.957	36,25	1er septembre 1975.	
Lkhadir Abdesselam (Mle 4002/65).	Ex-caporal, échelle 1, 4e échelon (indice réel 131).	308.958	25	1er décembre 1975.	
Mjijoua Lefdil (Mle 2909/60).	Ex-2e classe, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	308.959	38,75	1er novembre 1975.	
M'Rabti Sidi Mohamed (Mle 3138/63).	Ex-caporal, échelle 1, 4e échelon (indice réel 131).	308.960	30	1er janvier 1976.	
Nadi Mohammed (Mle 27778/56).	Ex-1re classe, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	308.961	51,25	1er décembre 1975.	
Nouri Moha (Mle 4362/61).	Ex-2e classe, échelle 1, 4e échelon (indice réel 131).	308.962	35	id.	
Oukaddar Mohamed (Mle 2504/64).	Ex-2e classe, échelle 1, 4e échelon (indice réel 131).	308.963	27,50	1er juillet 1975.	
Tahri Mohammed (Mle 8398/67).	Ex-1re classe, échelle 1, 3e échelon (indice réel 128).	308.964	17,50	1er janvier 1975.	
Tajidi Mohamed (Mle 6644/65).	Ex-2e classe, échelle 1, 3e échelon (indice réel 128).	308.965	21,25	1er décembre 1975.	
El Amri Taïb (Mle 1254/57).	Ex-caporal-chef, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	308.966	63,75	1er mars 1975.	
El Houari Ahmed (Mle 20214/56).	Ex-caporal-chef, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	308.967	53,75	id.	
El Messoudi Ahmed (Mle 8/59).	Ex-caporal-chef, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	308.968	41,25	1er juillet 1975.	
Ghraba Ahmed (Mle 171/60).	Ex-adjudant, échelle 4, 5e échelon (indice net 280).	308.969	31,25	1er novembre 1972.	
Hakim Bassou (Mle 1411/56).	Ex-sergent, échelle 2, 7e échelon (indice réel 199).	308.970	55	1er juillet 1975.	
Hakim Mohamed (Mle 11774/56).	Ex-sergent, échelle 1, 6e échelon (indice réel 146).	308.971	58,75	id.	
Khamlichi Ahmed (Mle 24979/56).	Ex-lieutenant-colonel, 2e échelon (indice réel 639).	308.972	46,25	id.	
Kharbach Lahsen (Mle 6348/56).	Ex-caporal-chef, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	308.973	66,25	1er janvier 1975.	
Larza Ahmed (Mle 10624/56).	Ex-sergent, échelle 2, 8e échelon (indice réel 208).	308.974	63,75	1er juillet 1975.	
Mellouk Mohammed (Mle 5663/64).	Ex-sergent, échelle 4, 4e échelon (indice réel 226).	308.975	23,75	1er juin 1974.	
Mamane Abdellatif (Mle 25051/66).	Ex-sergent, échelle 3, 3e échelon (indice réel 180).	308.976	15	1er août 1975.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOMS ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE ET ÉCHELON	NUMÉRO D'INSCRIPTION	POURCENTAGE DES PENSIONS	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			%		
MM. Ouchchen Mohand (M^le 14240/56).	Ex-caporal-chef, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	308.977	60	1er janvier 1975.	
Ouikka Mimoun (M^le 3195/60).	Ex-sergent, échelle 2, 7e échelon (indice réel 199).	308.978	38,75	1er juillet 1975.	
Qzaibar Abderrahmane (M^le 3094/59).	Ex-sergent, échelle 1, 5e échelon (indice réel 139).	308.979	38,75	id.	
Ramdani Lahoucine (M^le 1241/57).	Ex-caporal-chef, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	308.980	45	1er avril 1975.	
Zakhnine Mokhtar (M^le 3039/57).	Ex-sergent, échelle 2, 6e échelon (indice réel 190).	308.981	46,25	1er octobre 1975.	
Zejli Ali (M^le 3078/56).	Ex-sergent, échelle 1, 6e échelon (indice réel 146).	308.982	65	1er juillet 1975.	
Mmes Boudaoudi Khaddouj, veuve Abilayoun Ahmed (M^le 5279/67).	Le mari, ex-M.D.L.-gendarme après 5 ans (indice réel 188).	308.983	16,25/50	1er juin 1975.	
Merrany Fatima, veuve El Marini Mohamed (M^le 557/63).	Le mari, ex-M.D.L.-chef après 9 ans (indice réel 223).	308.984	30	1er mai 1975.	
Boubakri Hafida, veuve Jouhar El Khayyate (M^le 8335/67).	Le mari, ex-M.D.L.-gendarme après 5 ans (indice réel 188).	308.985	18,75	1er février 1975.	
Mahfoud Rahma, veuve Mahfoud Mohamed (M^le 14411/56).	Le mari, ex-caporal-chef, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	308.986	46,25	1er juin 1974.	
Mimount bent Allal, veuve Oujja M'Hammed (M^le 2671/57).	Le mari, ex-adjudant-chef, échelle 3, 6e échelon (indice réel 245).	308.987	43,75	1er décembre 1974.	
Imad Khaddouj bent Lamsadak, veuve El Asraoui Abdellah (M^le 5697/66).	Le mari, ex-2e classe, échelle 1, 3e échelon (indice réel 123).	308.988	75/50	1er janvier 1975.	Pension militaire de retraite concédée à titre provisoire.
Makhloufi Fadma, veuve Makhloufi Mimoun (M^le 8479/63).	Le mari, ex-2e classe, échelle 1, 3e échelon (indice réel 123).	308.989	18,75/50	1er août 1975.	
Fadma bent Mohamed ben Lahcen, veuve Moho Mohammed (M^le 11265/56).	Le mari, ex-1re classe, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	308.990	75	1er janvier 1975.	Pension militaire de retraite concédée à titre provisoire.
Belafqih Amina bent Abderrahmane, veuve Assakkour El Houssaïn (M^le 23205/67).	Le mari, ex-M.D.L.-gendarme après 5 ans (indice réel 183).	308.991	16,25/50	1er avril 1974.	
Aboukar Fatima, veuve Salah ben Mohamed (M^le 4019/65).	Le mari, ex-2e classe, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	308.992	75/50	1er janvier 1975.	Pension militaire de retraite concédée à titre provisoire.
Zahra bent M'Barek, veuve Bouiha Ahmed (M^le 1736/59).	Le mari, ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	308.993	41,25	1er septembre 1975.	
Marah Fatna, veuve Tabach Bouhali (M^le 4681/64).	Le mari, ex-caporal, échelle 1, 4e échelon (indice réel 131).	308.994	23,75	1er août 1975.	
Fatima bent Mohamed ben Ghanem, veuve El Ghoumari Boujemâa (M^le 2129/61).	Le mari, ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	308.995	35	1er octobre 1975.	
Brahmoun Fatima, veuve Bouirane Jillali (M^le 4120/65).	Le mari, ex-caporal, échelle 1, 3e échelon (indice réel 123).	308.996	75	1er janvier 1975.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOMS ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE ET ÉCHELON	NUMÉRO D'INSCRIPTION	POURCENTAGE DES PENSIONS	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			%		
1 orphelin sous tutelle dative de Mme Darnouh Yamina ayant cause de Boukebch Mohamed (Mle 6597/56).	Le père ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice net 130).	308.997	30	1er septembre 1973.	Réversion de la pension militaire de retraite n° 151.581 concédée par le décret n° 2-73-068 du 30 moharrem 1393 (6 mars 1973) insérée au *Bulletin officiel* n° 3151, du 21 mars 1973.
MM. Akoudad Ahmed (Mle 23658/56).	Ex-caporal-chef, échelle 2, 6e échelon (indice réel 181).	308.998	63,75	1er mars 1975.	
Anfifen Aomar (Mle 852/59).	Ex-caporal-chef, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	308.999	40	1er janvier 1975.	
Ben Kaddour Ali (Mle 13096/56).	Ex-caporal-chef, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	309.000	57,50	id.	
Bissari Jilali (Mle 10430/56).	Ex-caporal-chef, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	309.001	61,25	id.	
Bouremdane Larbi (Mle 13946/56).	Ex-adjudant-chef, échelle 2, 7e échelon (indice réel 234).	309.002	58,75	1er mars 1975.	
Chayef Amar (Mle 23593/56).	Ex-sergent, échelle 2, 6e échelon (indice réel 199).	309.003	56,25	id.	
Dahmani Abdeslam (Mle 25544/56).	Ex-caporal-chef, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	309.004	57,50	1er avril 1975.	
Douiri Mohamed (Mle 556/62).	Ex-caporal-chef, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	309.005	31,25	1er mars 1975.	
El Mourabit Abdeslam (Mle 2753/57).	Ex-caporal-chef, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	309.006	45	id.	
El Yabouri Mohammed (Mle 151/58).	Ex-M. D. L.-gendarme après 21 ans (indice réel 263).	309.007	63,75	1er janvier 1975.	
Hayache Mohamed (Mle 26315/56).	Ex-caporal-chef, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	309.008	61,25	1er mars 1975.	
Kamal Driss (Mle 4458/64).	Ex-lieutenant, 4e échelon (indice réel 402).	309.009	27,50	1er juin 1975.	
Lmatati Khlifa (Mle 557/60).	Ex-sergent, échelle 1, 5e échelon (indice réel 139).	309.010	37,50	1er janvier 1975.	
Lambarki Ali (Mle 12246/56).	Ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	309.011	53,75	1er mars 1975.	
Malki Thami (Mle 3689/59).	Ex-caporal-chef, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	309.012	40	id.	
Moumni Ahmed (Mle 3997/56).	Ex-sergent-major, échelle 2, 6e échelon (indice réel 208).	309.013	47,50	1er juin 1975.	
Qdim Lahcen (Mle 14583/56).	Ex-caporal-chef, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	309.014	50	1er avril 1975.	
Salmi Mohamed (Mle 1698/57).	Ex-caporal-chef, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	309.015	45	id.	
Tazi Mzaâlek Abdelrhani (Mle 2093/57).	Ex-sergent-chef, échelle 2, 6e échelon (indice réel 199).	309.016	43,75	1er juin 1975.	
Triss Raho (Mle 3036/60).	Ex-caporal-chef, échelle 3, 6e échelon (indice réel 200).	309.017	36,25	1er avril 1975.	
Boukobous Laâziz (Mle 26768/56).	Ex-caporal-chef, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	309.018	63,75	1er janvier 1975.	
Pensions déjà concédées et faisant l'objet de révision					
M. El Arif Kabbour (Mle 944/57).	Ex-sergent, échelle 2, 8e échelon (indice réel 208).	308.627	45	1er juillet 1975.	Pension militaire de retraite déjà concédée par l'arrêté n° 95 du 9 décembre 1975.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOMS ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE ET ÉCHELON	NUMÉRO D'INSCRIPTION	POURCENTAGE DES PENSIONS	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			%		
MM. El Ayadi Mohand (M^le 12979/56).	Ex-caporal-chef, échelle 2, 6e échelon (indice réel 181).	306.848	48,75	1er mai 1974.	Pension militaire de retraite déjà concédée par l'arrêté n° 71 du 5 février 1975.
Kassire Ahmed (M^le 6719/64).	Ex-sergent, échelle 2, 7e échelon (indice réel 199).	308.444	28,75	1er juillet 1975.	Pension militaire de retraite déjà concédée par l'arrêté n° 92 du 13 novembre 1975.
Makhfi Hakki (M^le 2607/60).	Ex-sergent, échelle 2, 8e échelon (indice réel 208).	308.650	57,50	id.	Pension militaire de retraite déjà concédée par l'arrêté n° 95 du 8 décembre 1975.
N'Fifi Abdelaziz (M^le 7340/68).	Ex-sergent, échelle 2, 3e échelon (indice net 185).	304.770	12,50	1er juin 1973.	Pension militaire de retraite déjà concédée par l'arrêté n° 50 du 24 décembre 1973.
Toukfine Mimoun (M^le 12714/56).	Ex-sergent, échelle 2, 8e échelon (indice réel 208).	307.538	60	1er octobre 1974.	Pension militaire de retraite déjà concédée par l'arrêté n° 80 du 22 juillet 1975.
Zabouga Mohammed (M^le 2732/59).	Ex-caporal-chef, échelle 2, 6e échelon (indice réel 181).	307.252	40	1er janvier 1975.	Pension militaire de retraite déjà concédée par l'arrêté n° 75 du 12 juin 1975.

IMPRIMERIE OFFICIELLE — RABAT

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.